FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 21 mai 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4151-2021 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021 / RÉPONSE DU ROEÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR SA DEMANDE D'INTERVENTION
n/d : 1001-136

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) a pris connaissance de la lettre d'Énergir du 19 mai dernier, par laquelle elle formule ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention déposées dans le dossier mentionné en rubrique[1]. Par la présente, le ROEÉ soumet sa réponse conformément à la décision procédurale D-2021-048.

Dans ses commentaires sur la demande d'intervention du ROEÉ, Énergir énonce d'abord que l'angle adopté par le ROEÉ « semble vouloir remettre en question l'avenir du gaz naturel à travers les différents sujets abordés ». Énergir indique sa préoccupation à cet égard, sans toutefois élaborer sur les motifs qui permettraient de nier la nécessité et l'utilité de l'intervention du ROEÉ. Énergir rappelle simplement que le dossier étudié par la Régie porte sur la « demande d'Énergir pour obtenir des tarifs en vigueur au 1er octobre 2021 ».

La position générale qu'entend défendre le ROEÉ dans le présent dossier, intrinsèquement liée à sa mission et ses principes directeurs, touche en effet l'avenir du gaz naturel, ce qui ne l'empêche aucunement d'être nécessaire, utile et pertinente à l'étude du présent dossier. En effet, le virage vers l'électrification prévu par le gouvernement du Québec a nécessairement un impact sur les tarifs,

[1] B-0105.

y compris ceux qui seront en vigueur à compter du 1er octobre 2021. C'est uniquement sous cet angle que s'inscrira l'intervention du ROEÉ.

Pour le ROEÉ, l'examen de la demande d'Énergir par la Régie doit prendre en compte l'effet de la *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques*, adoptée par le gouvernement du Québec le 20 novembre 2020 sous le nom de *Plan pour une économie verte* (PÉV). En effet, le PÉV est une politique énergétique dont la Régie doit tenir compte en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) :

> « **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

En plus de prévoir les objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique, le PÉV s'applique de façon globale et chapeaute les autres instruments dont le gouvernement se dote pour assurer une saine gestion environnementale et énergétique au Québec[2]. D'ailleurs, il est clairement indiqué dans le texte même de la politique-cadre que celle-ci s'appuie sur les politiques et plans « complémentaires », dont la Politique énergétique de 2030[3].

En lien étroit avec les sujets sur lesquels le ROEÉ entend faire porter son intervention, le PÉV accorde une primauté à l'électrification et favorise le déploiement complémentaire d'autres sources d'énergies renouvelables, comme le gaz naturel renouvelable, uniquement dans les cas où la conversion vers l'électricité n'est pas possible :

> **« Une approche énergétique pragmatique**
>
> Le gouvernement propose une approche pragmatique, fondée sur le déploiement complémentaire de ces autres énergies renouvelables, lorsque l'électrification ne sera pas possible techniquement ou économiquement. Cette approche pragmatique repose également sur une réduction à la source des besoins énergétiques par l'efficacité énergétique.

---

[2] *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 46.3 ; *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, RLRQ, c. M-25.2, art. 17.1.2 ; *Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, c. M-30.001, art. 10.1 et 15.2.

[3] Gouvernement du Québec, *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques*, 2020, en ligne, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf?1605540555, p. 103.

> Un usage accru des autres énergies renouvelables produites localement permettra de multiplier les occasions de lutter contre les changements climatiques à partir de ressources d'ici.
>
> Les énergies fossiles, dont le gaz naturel et le pétrole, feront encore partie du portrait énergétique québécois en 2030. La réduction de la demande – par la conversion vers les énergies renouvelables, en particulier par l'électrification, par la conception efficace des projets et par l'efficacité énergétique – contribuera toutefois à diminuer la place qu'elles occupent. »[4]

Par sa participation au dossier, le ROEÉ souhaite faire les analyses pertinentes et les recommandations appropriées à la Régie de l'énergie afin d'assurer que les propositions d'Énergir, en lien avec les sujets énoncés dans sa demande d'intervention, ne nuisent pas à la transition énergétique et aux efforts de réduction des gaz à effet de serre prévus par le PÉV, le tout conformément au cadre d'analyse établi par l'article 5 LRÉ.

Pour le ROEÉ, Énergir ne peut obtenir de manière automatique les conclusions recherchées. La Régie doit d'abord, dans l'exercice de ses compétences, examiner la demande d'Énergir en tenant compte notamment de l'intérêt public et de la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable.

Hormis l'énoncé général d'Énergir sur l'angle adopté par le ROEÉ, Énergir a émis ses commentaires spécifiquement sur deux sujets d'intervention parmi ceux annoncés dans la demande d'intervention du ROEÉ : le PGEÉ et l'indice de qualité de service portant sur la réduction des gaz à effet de serre.

Le PGEÉ

Selon le ROEÉ, la possibilité de renouveller des équipements gaziers en fin de vie utile, dans les cas où une électrification est techniquement faisable et économiquement rentable, est contraire aux objectifs de la politique énergétique du PÉV. Or, c'est précisément ce que permettent les programmes du PGEÉ, en perpétuant la dépendance au gaz naturel de la clientèle au détriment des rares opportunités d'électrifier les équipements et les nouvelles constructions.

Dans ses commentaires, Énergir soutient que :

> « L'exercice que souhaiterait mener le ROEÉ serait en effet contraire à l'esprit de la décision D-2019-088 (paragr. 346 et 347) selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la

[4] *Id.*, p. 15.

> réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires. » (Nos soulignements.)

La décision D-2019-088 (R-4043-2018), aux paragraphes 346-347, se lit comme suit :

> « [346] Certains participants sont d'avis que la Régie pourrait, lors des dossiers tarifaires, examiner les propositions de modifications à la marge aux programmes et mesures sous la responsabilité des Distributeurs.
>
> [347] La Régie partage cet avis dans le respect des articles pertinents de la Loi et de la LTEQ. »

Ces paragraphes doivent toutefois être lus dans leur contexte, en particulier celui établi au paragraphe précédent de la même décision :

> « [345] Également, comme l'ont soulevé certains participants, les programmes et les mesures en efficacité énergétiques sous la responsabilité des Distributeurs sont appelés à évoluer au cours d'une période de cinq ans afin de mieux refléter, entre autres, les besoins de la clientèle, mais également l'évolution du marché. Cela implique également, nécessairement, que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces programmes et mesures, pourrait, à l'issue de la période de cinq ans du Plan directeur, être différent due (sic) celui qui aura été approuvé par la Régie dans le cadre du présent dossier. » (Nous soulignons)

Il ressort de cet extrait que les circonstances pouvant occasionner une évolution des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs au cours d'une période de cinq ans n'ont pas été énoncées de manière limitative dans cette décision. De plus, la décision D-2019-088 a été rendue le 30 juillet 2019. Près de seize mois plus tard, le gouvernement a adopté le PÉV, rendant claire son intention de prioriser l'électrification comme moyen de lutte contre les changements climatiques. Le ROEÉ est d'avis que l'adoption du PÉV exige et entrainera nécessairement une évolution significative du marché dont il est pertinent de tenir compte dans l'examen des demandes d'Énergir relatives au PGEÉ dans le présent dossier. Outre l'approbation d'une augmentation à la marge du budget 2021-2022, le ROEÉ note qu'Énergir demande aussi à la Régie d'établir le budget global du PGEÉ aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022 et de prendre acte des diverses modifications aux modalités d'aides financières de plusieurs volets du PGEÉ[5]. C'est sur ces aspects que le

[5] B-0004, paragr. 16 et conclusions (p. 4 *in fine* et 5).

ROEÉ compte cibler son analyse et ses recommandations, en vue de s'assurer que la demande d'Énergir ne favorise pas davantage un renouvellement injustifié des équipements gaziers en fin de vie utile, dans les cas où une électrification est techniquement faisable et économiquement rentable.

L'indice de qualité de service portant sur la réduction des gaz à effet de serre

Quant à l'indice de qualité de service, le ROEÉ souligne qu'il compte analyser la proposition de manière plus large que simplement sur les attributs environnementaux. Le ROEÉ a participé, notamment dans les dossiers R-3970-2016 et R-4076-2018 phase 2, à l'analyse de l'indice. Ainsi, il pense pouvoir soutenir de façon utile la Régie pour les fins du présent dossier.

En ce qui a trait plus particulièrement aux attributs environnementaux, le ROEÉ compte questionner Énergir afin de bien comprendre sa stratégie relative à l'indice. Selon le ROEÉ, il importe de valider si cette stratégie implique qu'Énergir s'approprie des attributs environnementaux alors qu'elle socialise les coûts du GNR. Ce choix aurait un impact sur la capacité du distributeur d'atteindre ou non les cibles de son indicateur de performance. La Régie et les intervenants doivent être en mesure de bien comprendre les tenants et aboutissants de l'indice. Cela implique, à l'heure actuelle, d'aborder la question des attributs environnementaux, qui constitue l'un des critères de l'indice proposé par Énergir.

Compte tenu des motifs qui précèdent, le ROEÉ est d'avis que son intervention est ciblée, utile et amène des éléments pertinents à prendre en considération par la Régie dans l'exercice de ses compétences aux fins du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/bz

cc. (par courriel) :
Me Vincent Locas
Me Marie Lemay Lachance
Dossiers réglementaires Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEÉ